



**OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES
ET CRITÈRES SERVANT À DÉTERMINER LES MONTANTS
ALLOUÉS AUX UNITÉS ADMINISTRATIVES AINSI QUE LA
RÉPARTITION DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES**

Service : Services des ressources financières

: P.SRF.02

Numéro de résolution : CC : 76/03/18

: 20 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.0	TITRE	4
2.0	ÉNONCÉ	4
3.0	FONDEMENTS	4
4.0	CADRE FINANCIER.....	4
5.0	DÉFINITIONS.....	5
6.0	CORPS DE LA POLITIQUE	6
6.1.	OBJECTIFS	6
6.1.1.	OFFRIR DES SERVICES DE QUALITÉ VISANT À FAVORISER LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES.....	6
6.1.2.	ITÉ	6
6.1.3.	6
6.1.4.	RESPECTER LA SUBSIDIARITÉ.....	7
6.1.5.	FAVORISER LA CONCERTATION	7
6.1.6.	7
6.1.7.	RESPECTER LES OBLIGATIONS LÉGALES.....	7
6.1.8.	ASSURER DES RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES AUX ACTIVITÉS CENTRALISÉES.....	7
6.2.	PRINCIPES.....	8
6.2.1.	8
6.2.2.	RÉPARTITION DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE (PMT).....	8
6.2.3.	RÉPARTITION DES ALLOCATION NÉGATIVES DU MINISTÈRE.....	8
6.2.4.	IMPUTATION DES COÛTS ACCESSOIRES	8
6.2.5.	TRANSFÉRABILITÉ	8
6.2.6.	AFFECTATION ET UTILISATION DES SURPLUS	9
6.2.7.	GESTION DES DÉFICITS	9
6.2.8.	GESTION DES RISQUES FINANCIERS.....	9
6.2.9.	9
6.2.10.	TRAITEMENT DES SERVICES NON FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE	10
6.2.11.	DÉCONCENTRATION / DÉCENTRALISATION.....	10
6.3.	CRITÈRES	10
6.3.1.	TYPE DE CLIENTÈLE	10
6.3.2.	INDICIE DE DÉFAVORISATION	10

6.3.3.	10
6.3.4. NOMBRE DE GROUPE	11
6.3.5.	11
6.3.6.	11
6.3.7. SURPLUS ACCUMULÉS	11
6.3.8. ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT AU SIÈGE SOCIAL	11
6.3.9.	11
6.3.10. PROGRAMME PARTICULIERS	11
6.3.11. PLANCHER DE BASE	11
6.3.12. AUTRES CRITÈRES	12
7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	12
7.1. LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	12
8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR	12
ANNEXE A Articles de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	13

1.0 TITRE

Objectifs et principes de répartition des ressources et critères servant à déterminer les montants alloués aux unités administratives ainsi que la répartition des services éducatifs complémentaires.

2.0 ÉNONCÉ

Les objectifs et principes de répartition des ressources entre le Centre de services scolaire [Loi sur l'instruction publique](#).

le comité de répartition des ressources qui doit mettre en place un processus de concertation visant à les établir.

Ces objectifs et principes sont établis avec la préoccupation que le Centre de services scolaire puisse offrir un service de qualité à tous ses élèves de tous les ordres de scolarité, avec transparence et cohérence.

De plus, des critères de répartition des ressources et des services éducatifs complémentaires y sont rattachés.

Ces

De plus, le document « *Modalités d'allocation des ressources financières aux établissements* » est fondé sur les objectifs, principes et critères de répartition des ressources et des services présentés dans le présent document, et précise ceux-ci à des fins de gestion administrative.

Il est à noter que les objectifs, principes et critères présentés dans ce document excluent les fonds à destination spéciale, car ceux-ci sont alloués au Centre de services scolaire selon les modalités prévues à la Loi.

3.0 FONDEMENTS

- *Loi sur l'instruction publique*, notamment sur les articles [193.3](#), [193.4](#), [207.1](#), [275](#), [275.1](#), [275.2](#) et [279](#).

4.0 CA14(s) 5TJTm0 MENTIONS

5.0 DÉFINITIONS

:

- Éducation préscolaire et enseignement primaire;
- Enseignement secondaire;
- Formation générale des adultes;
- Formation professionnelle;
- Transport scolaire;
-
- Activités relatives aux équipements;
- Activités relatives au financement;
-
- Autres secteurs (projets de cogestion et autres).

6.0 CORPS DE LA POLITIQUE

6.1. OBJECTIFS

6.1.1. OFFRIR DES SERVICES DE QUALITÉ VISANT À FAVORISER LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

La répartition des ressources financières doit
québécoise soit instruire, qualifier et socialiser.

6.1.2.

tenir compte des inégalités sociales et économiques, des besoins exprimés par les établissements et de leur mission. Cette répartition des ressources du Centre de services scolaire et des projets éducatifs de ses établissements.

6.1.3.

La démarche de répartition des ressources financières vise à maintenir du Centre de services scolaire :

- du Centre de services scolaire doit tendre vers propres.
- Les unités administratives du Centre de services scolaire doivent libre budgétaire.
- le Centre de services scolaire dans son ensemble et par la Direction générale pour une unité administrative en particulier.

Le Centre de services scolaire doit identifier des mesures à prendre afin des compressions surviennent dans le financement du Ministère.

6.1.4. RESPECTER LA SUBSIDIARITÉ

Afin de répondre plus adéquatement aux besoins des milieux et lorsque le contexte le permet, le principe de subsidiarité doit prévaloir lors de la répartition des ressources entre les établissements. Les éléments suivants

6.2. PRINCIPES

6.2.1.

Le budget du Centre de services scolaire de la Capitale est divisé en secteurs entre lesquels la transférabilité est autorisée sauf pour le secteur investissements. Les choix budgétaires sont faits en fonction de chacun des

6.2.6. AFFECTATION ET UTILISATION DES SURPLUS

de répartition des ressources au n.

des établissements sont versés dans leurs surplus (ou déficits) accumulés. Il

Les services administratifs et les budgets gérés cent de surplus (ou déficits) accumulés qui leur sont propres, sauf en ce qui

née scolaire subséquente en fonction de la limite établie par le Ministère pour le Centre de services scolaire.

6.2.7. GESTION DES DÉFICITS

générale un plan de redressement pour parve un délai raisonnable. Le Centre de services scolaire recherche le retour à la un délai normal de 3 ans.

Afin de venir en aide aux établissements ayant à éponger des déficits chroniques, le Centre de services scolaire à la résorption des déficits ». Des modalités encadrent la constitution et

6.2.8. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

ou immeubles supérieurs a
par le Centre de services scolaire, une charge budgétaire récurrente est
années
déterminé.

6.2.10. TRAITEMENT DES SERVICES NON FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE

Le Centre de services scolaire alloue des ressources prioritairement pour les activités reliées directement aux services éducatifs prévus à la Loi sur l'aspect des ressources financières disponibles.

peut aussi mener à un niveau minimal de ressources à des établissements ayant une c

6.3.12. AUTRES CRITÈRES

Certaines situations nouvelles ou complexes peuvent obliger la prise en compte de nouveaux critères de répartition. Ceux-ci sont recommandés par le comité de répartition des ressources.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public qui a pour mission de recevoir les services éducatifs auxquels elles ont droit.
- Le Centre de services scolaire a son siège social et de ses établissements.
- Elle est propriétaire de ses immeubles.
- Le Centre de services scolaire concède.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur en date du 20 mars 2018.

Article 193.3

« Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources. »

Article 193.4

« Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration du centre de services scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du centre de services scolaire conformément à l'article 96.24. »

Article 207.1.

« Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses étab

d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «principe de subsidiarité» le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. »

Article 275

« Le centre de services scolaire établit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3,